



Municipalité de Saint-André-Avellin

RÈGLEMENT 56-03

RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UNE SOMME DE 539 994\$ AFIN D'EFFECTUER DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU SYSTÈME D'APPROVISIONNEMENT ET DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'ordonner des travaux pour l'amélioration du système d'approvisionnement et le traitement de l'eau potable.

ATTENDU QU' à cette fin, le conseil a obtenu une estimation des coûts reliés à ces travaux en octobre 2001 de la firme Stantec experts-conseils Ltée et qui a été modifié en octobre 2002.

ATTENDU QUE le coût maximal pour ces travaux est de 539 994\$.

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement fut régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 16 décembre 2002.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Marc Ménard

Que le conseil ordonne et statue par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil ordonne l'exécution des travaux pour l'amélioration du système d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable, le tout conformément à la description des travaux préparés par la firme d'ingénieur Stantec experts-conseils Ltée en octobre 2001 et selon l'estimation des coûts révisés et retenus d'octobre 2002, copie desdits documents étant annexée au présent règlement sous l'annexe R-1.

ARTICLE 3

Le conseil décrète une dépense de 539 994\$ et pour se procurer cette somme, décrète un emprunt de 539 994\$ sous réserve de l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 4

La période de remboursement de cet emprunt sera de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement du capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe R-2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale basée sur la valeur de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie de la dépense visée à l'Article 2 du présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Denis Lalonde
Maire

Liette Lafrance
Secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion : 16 décembre 2002
Adopté le : 17 février 2003
Publié le : 20 février 2003